



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 4 février 2026
(Webconférence)

Délibération n° 2026-17 Conventions

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 4 février 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver les conventions suivantes :

- *Reversement de fonds pour le projet ANR 24MAS-0014 entre l'UA et le GIP-FCIP*
- *Reversement de fonds pour le projet ANR 24MAS-0014 entre l'UA et l'ACCYB*
- *Partenariat entre l'UA et la mission locale de Guadeloupe pour le DUCA ETPE*
- *Partenariat entre l'UA, l'UBO et Bretagne pour le Master 2 mention management et administration des entreprises.*

Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	26
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	26

Les conventions citées ci-dessus, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 05 février 2026

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY



Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Université des Antilles
Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr



CONVENTION DE REVERSEMENT DE FONDS

Projet ANR CyberEDAntilles (ANR-24-CMAS-0014)

L'Université des Antilles

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
Référéncée sous le numéro SIRET 199 715 855 00011
Située au Campus de Fouillole, BP 250, 97175 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe

Représentée par son Président, Monsieur Michel GEOFFROY

Ci-après dénommée par « UA » ou « le Chef de file »

D'une part,

ET

ENTRE

GIP-FCIP (Groupement d'Intérêt Public - Formation Continue et Insertion Professionnelle) de l'Académie de Martinique,
Groupement d'Intérêt Public - Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP-FCIP) –
Code APE 8559 A – Numéro d'activité : 97 97 02123 97
Référéncé sous le numéro SIRET : 189 729 056 00011
Sis 4, rue du Père Delawarde, Desrochers, 97234 Fort-de-France,

Représenté par son Directeur, Monsieur Olivier CHEVILLARD,

ci-après dénommée par « GIP-FCIP » ou « l'Etablissement partenaire »

D'autre part,

L'UA et l'Etablissement partenaire pouvant ci-après être dénommés individuellement par la « **Partie** » ou collectivement par les « **Parties** »

VISA :

1 sur 10



Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;
Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010, notamment son article 8 ;
Vu la convention du 8 avril 2021 modifiée entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir et du plan France 2030 ;
Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement ») ;
Vu l'arrêté du 11 mai 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;
Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;
Vu la décision n° 2024-DEPL-062431 du Premier Ministre, en date du 3 juillet 2024, autorisant l'ANR à contractualiser avec le Chef de file sur le financement du Projet « CyberEDAntilles » dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir » ;
Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-24-CMAS-0014 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, signé entre l'UA et l'ANR relative au financement du projet « CyberEDAntilles » par l'ANR.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes ou expressions ci-après, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations suivantes dans la présente Convention chaque fois qu'ils apparaîtront.

Responsable de Projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file.

Chef de file : Établissement porteur, doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'Opérateur pour les aspects administratifs et financiers. Il désigne l'UA dans le cadre de cette présente convention. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Établissement partenaire : c'est un des organismes de formation ou d'accompagnement, des employeurs ou leurs représentants, des collectivités territoriales, parties prenantes au projet. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Établissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent du Chef de file choisi, le cas



échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Contrat attributif : désigne le contrat attributif d'aide n°ANR-24-CMAS-0014 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, signé entre l'ANR et l'UA, relatif au financement du projet CyberEDAntilles par l'ANR ainsi que ses annexes.

Convention : désigne la présente convention de reversement.

Reversement : quote-part de l'aide versée par le chef de file à l'Établissement partenaire en vertu de la présente Convention de reversement, pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Règlement financier : règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » daté du 22 décembre 2021 et mis à jour le 30 juin 2025. Il s'applique à la Convention de reversement et l'Établissement partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Projet : le projet CyberEDAntilles a été retenu par l'ANR par décision n° 2024-DEPL-062431 du Premier Ministre, en date du 3 juillet 2024, et la description scientifique figure dans l'annexe 1 du contrat attributif d'aide. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixées dans le contrat attributif d'aide.

Consortium ou groupement : Le groupement est composé de partenaires souhaitant répondre conjointement à l'appel à manifestation d'intérêt afin d'apporter une réponse commune aux enjeux identifiés. Ce sont des partenaires opérationnels du projet qui mettent en œuvre des moyens qui leur sont propres. Le groupement est représenté par un chef de file (le porteur de projet) auquel les autres membres du groupement donnent expressément mandat pour les représenter dans le cadre du projet. Les membres du groupement concluent un accord de consortium prévoyant, notamment, la gouvernance du projet, ses objectifs et les moyens mis en œuvre.

Encadrement européen : l'aide versée est susceptible de constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE si elle soutient des activités économiques entendu comme toute offre de biens ou des services sur un marché donné. Les bases juridiques mobilisables sont : l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer, le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ou tout autre régime cadre exempté validé par la Commission européenne, le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis de minimis » et la décision de la Commission du 20 décembre 2011 « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Entreprise : au sens de la réglementation européenne sur les aides d'Etat, « est considérée comme



entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Selon leur taille et leur importance économique, ces entités sont classées selon les trois catégories suivantes : les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente Convention de reversement est de définir les conditions et les modalités de reversement de la quote-part de l'aide par le Chef de file à l'Etablissement partenaire.

L'Etablissement partenaire s'engage à réaliser, dans les délais stipulés à l'article 4 de la présente Convention, les tâches lui incombant dans le cadre du Projet dont le descriptif figure à l'annexe n°1 et le budget à l'annexe 2 de la présente Convention.

L'Etablissement partenaire réalise ces tâches en étroite collaboration avec le Chef de file et avec les autres Etablissements partenaires impliqués dans le Projet, dont la liste figure à l'annexe n°3 de la présente Convention.

ARTICLE 3 – COORDINATION DU PROJET

Les responsables dédiés à la réalisation du Projet sont :

- Pour le Chef de file : Pr. Erick Stattner, Directeur du Département Mathématiques-Informatique (DMI) et responsable du Master MIAGE (Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises)
- Pour l'Etablissement Partenaire : Monsieur Olivier CHEVILLARD, Directeur – DRAFPIC, coordinateur du projet

L'Etablissement partenaire s'engage à collaborer avec le Chef de file afin que celui-ci puisse assurer vis-à-vis de l'Organisme financeur l'exécution de ses différentes obligations, et notamment le suivi annuel, l'élaboration des comptes rendus à mi-parcours et de fin de projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec le Chef de file et les autres Etablissements partenaires.

Le Chef de file élabore, avec l'appui du Responsable du projet et des Etablissements partenaires, les comptes rendus d'avancement à mi-parcours et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Etablissements partenaires.



ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET –DUREE

La présente Convention de reversement prendra effet à la date de sa signature.

La date de démarrage du Projet est fixée au 01/01/2025. Cette convention de reversement prend effet à compter de l’acceptation de l’intégration du partenaire au consortium, soit le 22/10/2025.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 60 mois, soit un achèvement prévu à la date du 31/12/2029 qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

Sauf résiliation de la Convention de reversement conformément à l’article 8 ci-après, cette Convention prend fin à la date de règlement du solde de la quote-part de l’aide à l’Etablissement partenaire par le Chef de file ou à la date du recouvrement du trop-perçu de paiement de l’Etablissement partenaire au Chef de file.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L’ETABLISSEMENT PARTENAIRE

5.1 Au titre de la Convention de reversement, l’Etablissement partenaire s’engage à :

- Affecter la quote-part de l’aide versée par le Chef de file à la réalisation exclusive de sa part du projet et des activités qui lui incombent, sous réserve des dispositions de l’article 3.1 du Règlement financier relatif aux dépenses éligibles ;
- Respecter l’échéancier des opérations d’acquisition et des opérations de fonctionnement pour sa part du projet ;
- Réaliser les activités du projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l’article 4 de la Convention de reversement et conformément à l’annexe 1 de la présente Convention ;
- Participer aux réunions de suivi du projet (lancement, réunions annuelles et clôture) ;
- Répondre aux demandes du Chef de file qui pourraient lui être formulées dans le cadre d’études ou d’audits réalisés en vue du suivi et de l’évaluation in itinere ou ex post au titre de France 2030 ;
- Mentionner le soutien apporté par l’ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « CyberEDAntilles » (ANR-24-CMAS-0014) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d’une aide de l’État gérée par l’Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-24-CMAS-0014 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d’affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 » ;
- Rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l’une des trois voies suivantes :
 - publication dans une revue nativement en libre accès ;
 - publication dans une revue par abonnement faisant partie d’un accord dit transformant ou journal transformatif ;
 - publication dans une revue à abonnement ;
- Dans l’hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l’ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d’utilité en France ou à l’étranger, l’établissement partenaire doit en informer le Chef de file. L’établissement partenaire est tenu d’avertir le Chef de file de toute cession ou nantissement du brevet en cause ;
- Informer le plus rapidement possible le Chef de file de toute difficulté de mise en œuvre de sa

5 sur 10



part du projet.

5.2 L'Établissement partenaire s'engage à transmettre au Chef de file, dans les délais imposés par l'ANR dans le contrat attributif d'aide, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner les documents de suivi annuel (analyse de l'impact et relevés de dépenses), le compte-rendu à mi-parcours et les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finaux).

A ce titre, l'Établissement partenaire :

- transmettra au chef de file les indicateurs de suivi de ses actions au plus tard le 31 août de chaque année pour que le Chef de file puisse renseigner annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats et impacts obtenus, sur la plateforme de données dédiée au plus tard le 30 septembre.
- désignera un référent financier qui sera chargé de renseigner les dépenses effectuées de juillet N-1 à juin sur la plateforme dédiée au plus tard le 07 septembre de chaque année. Le Chef de file vérifiera ce relevé de dépense annuel saisi. Une fois qu'il l'aura validé, ce document pourra être signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Le Chef de file mettra ce document en ligne avec celui des autres Établissements partenaires au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le référent financier de l'Établissement partenaire saisira également sur la plateforme dédiée le relevé final des dépenses de l'Établissement partenaire sur le projet au plus tard le 07 février 2030. Le Chef de file vérifiera ce relevé de dépense final saisi. Une fois validé, ce dernier pourra être signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Le Chef de file mettra ce document en ligne avec celui des autres Établissements partenaires dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

ARTICLE 6 – MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE REVERSEMENT

Sous réserve de la mise à disposition effective des fonds au Chef de file, de l'absence de mise en œuvre de l'article 8 de la présente Convention et du respect par l'Établissement partenaire de ses obligations au titre de la Convention de reversement, le Chef de file s'engage à verser à l'Établissement partenaire la quote part de l'aide d'un montant maximal de **234 750 euros** [deux cent trente-quatre mille sept cent cinquante euros] selon les modalités ci-après.

6.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances réparties sur la durée du Projet.

Les versements sont effectués dans la limite du montant maximum accordé à l'Établissement partenaire dans le cadre du projet et suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

A l'exception du premier versement qui est effectué à la signature de la Convention de reversement, les versements suivants seront soumis à la validation des éléments attendus de la part de l'Établissement partenaire par le Chef de file pour que celui-ci puisse produire les documents de suivi

6 sur 10



annuel (analyse de l'impact et relevés de dépenses), le compte-rendu à mi-parcours et les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finaux).

La validation des éléments attendus reposera également sur la conformité des dépenses éligibles de l'Etablissement partenaire à celles établies pour la période concernée dans le budget validé et financé décrit à l'annexe 2.

Si un changement est envisagé dans la répartition entre les postes de dépenses, il conviendra de tenir informé le Chef de file et de recueillir sa validation avant tout changement.

6.2 Solde de la quote-part de l'aide

Conformément aux stipulations de l'article 5.2 de la présente Convention de reversement, le Chef de file procédera à la consolidation des éléments constituant les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finaux), pour une transmission à l'ANR au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de fin de projet.

L'ANR procédera au versement du solde au Chef de file avec un ajustement éventuel pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide attribuée et selon les stipulations de l'article 5.2 du contrat attributif d'aide.

Le Chef de file procédera au versement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire dans des conditions similaires :

- Le versement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire sera ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite de la quote-part de l'aide prévue ;
- En cas de non transmission du relevé final des dépenses de l'Etablissement partenaire dans les délais, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis par l'Etablissement partenaire au Chef de file ;
- Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Chef de file ;
- Les sommes versées à l'Etablissement partenaire au titre de la Convention de reversement ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

6.3 Échéancier du versement de la quote-part de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Echéance	Signature de la convention de reversement	Av T0 + 17 mois	Solde
Total quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire	105 637,50€	105 637,50€	23 475€

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du projet et conditionné par la

7 sur 10



fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 5.2, 7 et 8.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des stipulations de la Convention.

6.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Chef de file, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agent Comptable du GIP-FCIP de l'académie de Martinique

Au nom de : Agent comptable du GIP-FCIP de l'académie de Martinique				
Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
TPFORTDEFrance	10071	97200	0000100273	38

Le RIB est annexé à la présente Convention (annexe 5), sur présentation d'une facture adressée par l'Etablissement Partenaire au chef de file sur Chorus pro.

ARTICLE 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA QUOTE-PART DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Etablissement partenaire doit en informer le Chef de file le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque raison que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Chef de file pourra suspendre ou cesser le versement de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'aide, l'Etablissement partenaire s'engage à reverser au Chef de file tout ou partie de sa quote-part de l'aide, dans des proportions indiquées par le Chef de file, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de recouvrement du Chef de file.

Le Chef de file s'engage à communiquer à l'Etablissement partenaire tout document justifiant ces opérations.

L'utilisation de la subvention perçue à des fins autres que celles définies dans ledit Contrat attributif ainsi que dans la présente Convention entraînera, le remboursement du montant total au Chef de file de la subvention qui lui aura été versée.

Au cas où le non-respect des stipulations du Contrat attributif d'aide résulte d'un manquement de l'Etablissement partenaire, l'ANR et le Chef de file s'efforcent de trouver une solution de nature à permettre la poursuite du Projet. L'ANR saisit le Comex, qui peut, après avis du SGPI et après que l'Etablissement partenaire responsable du manquement ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit que le Chef de file interrompe le versement de la quote-part de l'aide de l'Etablissement partenaire, soit que le Chef de file demande le recouvrement de tout ou partie des



sommes versées à l'Etablissement partenaire, soit d'interrompre le Projet, en fonction de la gravité du manquement.

La cessation du versement de la quote-part de l'aide ou la restitution de la quote-part de l'aide entraînent la résiliation de la Convention de reversement.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une quelconque des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la Partie plaignante à la Partie défaillante par courrier recommandé, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles la Partie plaignante pourrait avoir droit en raison des dommages éventuellement subis du fait de la rupture anticipée de la Convention.

Une telle résiliation n'aura pas pour effet de libérer l'Etablissement partenaire de l'obligation d'exécution des Travaux et de remise des rapports prévus jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET DIFFERENDS

La présente Convention est soumise, pour sa validité, son interprétation et en cas de litige dans son exécution, à la législation française.

En cas de litige survenant entre les Parties au sujet de l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige de façon amiable avant tout recours juridictionnel ; les Responsables Scientifiques et/ou les représentants de chaque Partie proposent à cet effet toute solution de conciliation.

Le défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de sa constatation notifiée par courrier recommandé, par l'une des Parties à l'autre Partie, vaudra échec desdites négociations. La preuve du début des négociations ne pourra être rapportée que la rédaction d'un procès-verbal de réunion rédigé en (3) trois exemplaires, dûment signé par les représentants des Parties.

En cas d'échec des négociations, le litige sera porté devant les tribunaux français compétents.



ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Cession

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; par conséquent, aucune des Parties ne pourra transférer de quelque façon que ce soit les droits d'obligations y afférent sans le consentement préalable de l'autre Partie.

Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite de la décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'équilibre des droits et obligations de chacune conformément à l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 11- PIECES CONTRACTUELLES

Font partie intégrante de la Convention, le présent document et ses annexes, à savoir :

- Annexe 1 : Descriptif du Projet ;
- Annexe 2 : Document administratif et financier ;
- Annexe 3 : Partenaires et responsable de projet ;
- Annexe 4 : Contrat attributif d'aide conclu entre l'ANR et le Chef de file ;
- Annexe 5 : RIB de l'Etablissement partenaire
- Annexe 6 : Courrier de demande d'intégration du partenaire
- Annexe 7 : Acceptation des membres du consortium.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour le GIP FCIP de l'académie de Martinique

Le : 19 décembre 2025

Le Directeur par intérim

Olivier CHEVILLARD

Pour L'UA

Le :

Le Président

Pr. Michel GEOFFROY



CONVENTION DE REVERSEMENT DE FONDS

Projet ANR CyberEDAntilles (ANR-24-CMAS-0014)

L'Université des Antilles

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Référencée sous le numéro SIRET 199 715 855 00011

Située au Campus de Fouillole, BP 250, 97175 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe

Représentée par son Président, Monsieur Michel GEOFFROY,

Ci-après dénommée par « UA » ou « le Chef de file »

D'une part,

ET

ENTRE

Association Agence Caribéenne pour la Cybersécurité (ACCYB),

Association enregistrée au registre des associations W9G1011279 au Code APE 94.99Z

Référencé sous le numéro SIRET : 918 714 890 00012

Situé 189, rue Victor Mamado, 97128 Goyave, Guadeloupe

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Lucienne RATTIER,

ci-après dénommée par « ACCYB » ou « l'Etablissement partenaire »

D'autre part,

L'UA et l'Etablissement partenaire pouvant ci-après être dénommés individuellement par la « **Partie** » ou collectivement par les « **Parties** »

VISA :

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 modifiée entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la

1 sur 10



Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir et du plan France 2030 ;

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement ») ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu la décision n° 2024-DEPL-062431 du Premier Ministre, en date du 3 juillet 2024, autorisant l'ANR à contractualiser avec le Chef de file sur le financement du Projet « CyberEDAntilles » dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-24-CMAS-0014 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, signé entre l'UA et l'ANR relative au financement du projet « CyberEDAntilles » par l'ANR.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes ou expressions ci-après, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations suivantes dans la présente Convention chaque fois qu'ils apparaîtront.

Responsable de Projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file.

Chef de file : Établissement porteur, doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'Opérateur pour les aspects administratifs et financiers. Il désigne l'UA dans le cadre de cette présente convention. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Établissement partenaire : c'est un des organismes de formation ou d'accompagnement, des employeurs ou leurs représentants, des collectivités territoriales, parties prenantes au projet.

Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Établissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent du Chef de file choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Contrat attributif : désigne le contrat attributif d'aide n°ANR-24-CMAS-0014 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, signé entre l'ANR et l'UA, relatif au financement du projet CyberEDAntilles par l'ANR ainsi que ses annexes.

Convention : désigne la présente convention de reversement.

Reversement : quote-part de l'aide versée par le chef de file à l'Établissement partenaire en vertu de la présente Convention de reversement, pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre

2 sur 10



du projet, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Règlement financier : règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » daté du 22 décembre 2021 et mis à jour le 30 juin 2025. Il s'applique à la Convention de reversement et l'Etablissement partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Projet : le projet CyberEDAntilles a été retenu par l'ANR par décision n° 2024-DEPL-062431 du Premier Ministre, en date du 3 juillet 2024, et la description scientifique figure dans l'annexe 1 du contrat attributif d'aide. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixées dans le contrat attributif d'aide.

Consortium ou groupement : Le groupement est composé de partenaires souhaitant répondre conjointement à l'appel à manifestation d'intérêt afin d'apporter une réponse commune aux enjeux identifiés. Ce sont des partenaires opérationnels du projet qui mettent en œuvre des moyens qui leur sont propres. Le groupement est représenté par un chef de file (le porteur de projet) auquel les autres membres du groupement donnent expressément mandat pour les représenter dans le cadre du projet. Les membres du groupement concluent un accord de consortium prévoyant, notamment, la gouvernance du projet, ses objectifs et les moyens mis en œuvre.

Encadrement européen : l'aide versée est susceptible de constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE si elle soutient des activités économiques entendu comme toute offre de biens ou des services sur un marché donné. Les bases juridiques mobilisables sont : l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer, le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ou tout autre régime cadre exempté validé par la Commission européenne, le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis de minimis » et la décision de la Commission du 20 décembre 2011 « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Entreprise : au sens de la réglementation européenne sur les aides d'Etat, « est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Selon leur taille et leur importance économique, ces entités sont classées selon les trois catégories suivantes : les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer

ARTICLE 2 – OBJET

3 sur 10



L'objet de la présente Convention de reversement est de définir les conditions et les modalités de reversement de la quote-part de l'aide par le Chef de file à l'Etablissement partenaire.

L'Etablissement partenaire s'engage à réaliser, dans les délais stipulés à l'article 4 de la présente Convention, les tâches lui incombant dans le cadre du Projet dont le descriptif figure à l'annexe n°1 et le budget à l'annexe 2 de la présente Convention.

L'Etablissement partenaire réalise ces tâches en étroite collaboration avec le Chef de file et avec les autres Etablissements partenaires impliqués dans le Projet, dont la liste figure à l'annexe n°3 de la présente Convention.

ARTICLE 3 – COORDINATION DU PROJET

Les responsables dédiés à la réalisation du Projet sont :

- Pour le Chef de file : Pr. Erick Stattner, Directeur du Département Mathématiques-Informatique (DMI) et responsable du Master MIAGE (Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises)
- Pour l'Etablissement Partenaire : Mme Marie-Lucienne RATTIER, Présidente de l'ACCYB

L'Etablissement partenaire s'engage à collaborer avec le Chef de file afin que celui-ci puisse assurer vis-à-vis de l'Organisme financeur l'exécution de ses différentes obligations, et notamment le suivi annuel, l'élaboration des comptes rendus à mi-parcours et de fin de projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec le Chef de file et les autres Etablissements partenaires.

Le Chef de file élabore, avec l'appui du Responsable du projet et des Etablissements partenaires, les comptes rendus d'avancement à mi-parcours et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Etablissements partenaires.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET –DUREE

La présente Convention de reversement prendra effet à la date de sa signature.

La date de démarrage du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/01/2025.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 60 mois, soit un achèvement prévu à la date du 31/12/2029 qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

Sauf résiliation de la Convention de reversement conformément à l'article 8 ci-après, cette Convention prend fin à la date de règlement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire par le Chef de file ou à la date du recouvrement du trop-perçu de paiement de l'Etablissement partenaire au Chef de file.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

5.1 Au titre de la Convention de reversement, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- Affecter la quote-part de l'aide versée par le Chef de file à la réalisation exclusive de sa part du

4 sur 10



projet et des activités qui lui incombent, sous réserve des dispositions de l'article 3.1 du Règlement financier relatif aux dépenses éligibles ;

- Respecter l'échéancier des opérations d'acquisition et des opérations de fonctionnement pour sa part du projet ;
- Réaliser les activités du projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 4 de la Convention de reversement et conformément à l'annexe 1 de la présente Convention ;
- Participer aux réunions de suivi du projet (lancement, réunions annuelles et clôture) ;
- Répondre aux demandes du Chef de file qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation in itinere ou ex post au titre de France 2030 ;
- Mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « CyberEDAntilles » (ANR-24-CMAS-0014) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-24-CMAS-0014 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 » ;
- Rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :
 - publication dans une revue nativement en libre accès ;
 - publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
 - publication dans une revue à abonnement ;
- Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'établissement partenaire doit en informer le Chef de file. L'établissement partenaire est tenu d'avertir le Chef de file de toute cession ou nantissement du brevet en cause ;
- Informer le plus rapidement possible le Chef de file de toute difficulté de mise en œuvre de sa part du projet.

5.2 L'Établissement partenaire s'engage à transmettre au Chef de file, dans les délais imposés par l'ANR dans le contrat attributif d'aide, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner les documents de suivi annuel (analyse de l'impact et relevés de dépenses), le compte-rendu à mi-parcours et les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finaux).

A ce titre, l'Établissement partenaire :

- transmettra au chef de file les indicateurs de suivi de ses actions au plus tard le 31 août de chaque année pour que le Chef de file puisse renseigner annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats et impacts obtenus, sur la plateforme de données dédiée au plus tard le 30 septembre.
- désignera un référent financier qui sera chargé de renseigner les dépenses effectuées de juillet N-1 à juin sur la plateforme dédiée au plus tard le 07 septembre de chaque année. Le Chef de file vérifiera ce relevé de dépense annuel saisi. Une fois qu'il l'aura validé, ce document pourra être signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Le Chef de file mettra ce document en ligne avec celui des autres Établissements partenaires au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Le référent financier de l'Établissement partenaire saisira également sur la plateforme dédiée

5 sur 10



le relevé final des dépenses de l'Établissement partenaire sur le projet au plus tard le 07 février 2030. Le Chef de file vérifiera ce relevé de dépense final saisi. Une fois validé, ce dernier pourra être signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Le Chef de file mettra ce document en ligne avec celui des autres Établissements partenaires dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

5.3 Suivi de la situation financière de l'établissement partenaire ayant la qualité d'entreprise

Orange Antilles-Guyane ayant la qualité d'entreprise (au sens de l'article 1) et bénéficiant de reversement d'une quote-part de l'aide est tenu de transmettre à l'ANR, par l'intermédiaire du Chef de fil le bilan comptable relatif à l'exercice précédent (année n-1), au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de l'année 2025. La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'article 11 du contrat attributif.

ARTICLE 6 – MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE REVERSEMENT

Sous réserve de la mise à disposition effective des fonds au Chef de file, de l'absence de mise en œuvre de l'article 8 de la présente Convention et du respect par l'Établissement partenaire de ses obligations au titre de la Convention de reversement, le Chef de file s'engage à verser à l'Établissement partenaire la quote-part de l'aide d'un montant maximal de 12 890 euros [douze mille huit cent quatre-vingt-dix euros] selon les modalités ci-après.

6.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances réparties sur la durée du Projet.

Les versements sont effectués dans la limite du montant maximum accordé à l'Établissement partenaire dans le cadre du projet et suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

A l'exception du premier versement qui est effectué à la signature de la Convention de reversement, les versements suivants seront soumis à la validation des éléments attendus de la part de l'Établissement partenaire par le Chef de file pour que celui-ci puisse produire les documents de suivi annuel (analyse de l'impact et relevés de dépenses), le compte-rendu à mi-parcours et les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finaux).

La validation des éléments attendus reposera également sur la conformité des dépenses éligibles de l'Établissement partenaire à celles établies pour la période concernée dans le budget validé et financé décrit à l'annexe 2.

Si un changement est envisagé dans la répartition entre les postes de dépenses, il conviendra de tenir informé le Chef de file et de recueillir sa validation avant tout changement.

6.2 Solde de la quote-part de l'aide



Conformément aux stipulations de l'article 5.2 de la présente Convention de reversement, le Chef de file procédera à la consolidation des éléments constituant les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finaux), pour une transmission à l'ANR au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de fin de projet.

L'ANR procédera au versement du solde au Chef de file avec un ajustement éventuel pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide attribuée et selon les stipulations de l'article 5.2 du contrat attributif d'aide.

Le Chef de file procédera au versement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire dans des conditions similaires :

- Le versement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire sera ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite de la quote-part de l'aide prévue ;
- En cas de non-transmission du relevé final des dépenses de l'Etablissement partenaire dans les délais, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis par l'Etablissement partenaire au Chef de file ;
- Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Chef de file ;
- Les sommes versées à l'Etablissement partenaire au titre de la Convention de reversement ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

6.3 Échéancier du versement de la quote-part de l'aide

Pour les entreprises bénéficiaires d'un reversement, le Chef de file veille à ce que l'échéancier de reversement soit annualisé et corresponde aux besoins de financement effectifs pour chaque exercice considéré, et à ce que les conventions de reversement prévoient une clause de suspension du reversement de l'aide en cas de solidité financière ou de défaillance de l'entreprise.

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Echéance	Signature de la convention de reversement	2026	2027	2028	Solde
Total quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire	13 689,00 €	62 603,28 €	67 984,24 €	31 984,24 €	27 499,24 €

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 5.2 et Article 7.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des stipulations de la Convention.



6.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Chef de file, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agent Comptable de : **Association Agence caribéenne pour la cybersécurité.**

Au nom de : Association Agence caribéenne pour la cybersécurité				
Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
CE CEPAC	11315	00001	0802847507	717

Le RIB est annexé à la présente Convention (annexe 5), sur présentation d'une facture adressée par l'Etablissement Partenaire au chef de file sur Chorus pro.

ARTICLE 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA QUOTE-PART DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Etablissement partenaire doit en informer le Chef de file le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

Au regard de l'article 3 de la nouvelle Décision collective de l'ANR en date du 01 septembre 2025 relative à l'analyse de la santé financière de l'entreprise partenaire et bénéficiaire, si les documents comptables transmis à l'ANR font apparaître une déficience financière de l'établissement partenaire privé bénéficiaire d'un reversement ne lui permettant pas d'assurer la contrepartie financière nécessaire à la réalisation du projet, l'ANR peut mettre en œuvre la procédure de suspension et de recouvrement de l'aide.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque raison que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Chef de file pourra suspendre ou cesser le versement de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'aide, l'Etablissement partenaire s'engage à reverser au Chef de file tout ou partie de sa quote-part de l'aide, dans des proportions indiquées par le Chef de file, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de recouvrement du Chef de file.

Le Chef de file s'engage à communiquer à l'Etablissement partenaire tout document justifiant ces opérations.

L'utilisation de la subvention perçue à des fins autres que celles définies dans ledit Contrat attributif ainsi que dans la présente Convention entraînera, le remboursement du montant total au Chef de file de la subvention qui lui aura été versée.

Au cas où le non-respect des stipulations du Contrat attributif d'aide résulte d'un manquement de l'Etablissement partenaire, l'ANR et le Chef de file s'efforcent de trouver une solution de nature à permettre la poursuite du Projet. L'ANR saisit le Comex, qui peut, après avis du SGPI et après que l'Etablissement partenaire responsable du manquement ait pu présenter des observations écrites,



proposer soit que le Chef de file interrompe le versement de la quote-part de l'aide de l'Etablissement partenaire, soit que le Chef de file demande le recouvrement de tout ou partie des sommes versées à l'Etablissement partenaire, soit d'interrompre le Projet, en fonction de la gravité du manquement.

La cessation du versement de la quote-part de l'aide ou la restitution de la quote-part de l'aide entraînent la résiliation de la Convention de reversement.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une quelconque des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la Partie plaignante à la Partie défaillante par courrier recommandé, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles la Partie plaignante pourrait avoir droit en raison des dommages éventuellement subis du fait de la rupture anticipée de la Convention.

Une telle résiliation n'aura pas pour effet de libérer l'Etablissement partenaire de l'obligation d'exécution des Travaux et de remise des rapports prévus jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET DIFFERENDS

La présente Convention est soumise, pour sa validité, son interprétation et en cas de litige dans son exécution, à la législation française.

En cas de litige survenant entre les Parties au sujet de l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige de façon amiable avant tout recours juridictionnel ; les Responsables Scientifiques et/ou les représentants de chaque Partie proposent à cet effet toute solution de conciliation.

Le défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de sa constatation notifiée par courrier recommandé, par l'une des Parties à l'autre Partie, vaudra échec desdites négociations. La preuve du début des négociations ne pourra être rapportée que la rédaction d'un procès-verbal de réunion rédigé en (3) trois exemplaires, dûment signé par les représentants des Parties.

En cas d'échec des négociations, le litige sera porté devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Cession

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; par conséquent, aucune des Parties ne pourra transférer de quelque façon que ce soit les droits d'obligations y afférent sans le consentement



préalable de l'autre Partie.

Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite de la décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'équilibre des droits et obligations de chacune conformément à l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 11- PIECES CONTRACTUELLES

Font partie intégrante de la Convention, le présent document et ses annexes, à savoir :

- Annexe 1 : Descriptif du Projet ;
- Annexe 2 : Document administratif et financier ;
- Annexe 3 : Partenaires et responsable de projet ;
- Annexe 4 : Contrat attributif d'aide conclu entre l'ANR et le Chef de file ;
- Annexe 5 : RIB de l'Etablissement partenaire ;
- Annexe 6 : Nouvelle décision collective de l'ANR du 01 septembre 2025.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour l'ACCYB
Le : 10/11/2025

Pour L'UA
Le :

La Présidente

Marie-Lucienne RATTIER

Le Président

Pr. Michel GEOFFROY